

DECRET N° 96/120 /PM DU 14 MARS 1996
 portant attribution d'une Concession Forestière à la Société "EGTF RC CORON S.A.".

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Constitution ;
- VU la loi n° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des Forêts, de la Faune et de la Pêche ;
- VU le décret n° 95/931 du 23 août 1995 fixant les modalités d'application du régime des Forêts ;
- VU le décret n° 92/244 du 25 novembre 1992 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- VU le décret n° 92/245 du 26 novembre 1992 portant organisation du Gouvernement et ses modificatifs subséquents ;
- VU le décret n° 92/089 du 04 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre, modifié et complété par le décret n° 95/145 du 04 août 1995 ;
- VU l'arrêté n° 361/CAB/PR du 18 décembre 1974 portant agrément de la Société "EGTF RC CORON" à la profession forestière ;

D E C R E T E :

Article 1er. - Une portion de forêt portant sur une superficie de 136 760 ha située dans les Départements du Mbam et Kim (Arrondissement de Yoko) et de la Haute-Sanaga (Arrondissement de Nanga-Eboko et de Minta), Province du Centre est attribuée en concession d'exploitation définitive à la Société "EGTF RC CORON" BP. 136 Yaoundé.

Article 2. - La portion de forêt sus-mentionnée est délimitée ainsi qu'il suit :

BLOC 1 : Soit 61 760 ha

Le point A1 dit de base se situe sur le confluent de la Sanaga et de son affluent Douma.

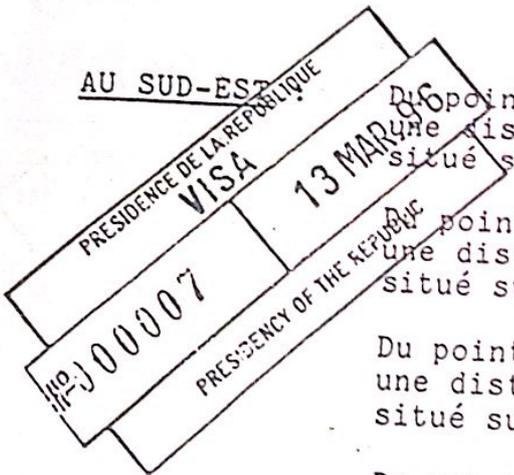
AU SUD Du point A1, suivre en aval le cours de la Sanaga jusqu'à l'intersection de la piste NDOUMBA - METEP, point B1.

A L'OUEST : Du point B1, suivre la piste vers METEP pour atteindre le point C1 situé à 1,4 km au Nord de la traversée de Tadim sur ladite piste ;

Du point C1, suivre une droite de gisement 261°5 sur une distance de 21,3km pour atteindre le point D1 ;

AU NORD-EST : Du point D1, suivre une droite de gisement 256°5 sur une distance de 21,2 km pour atteindre le point E1 ;

.../...



Du point E1, suivre une droite de gisement 125° sur une distance de 13,0 km pour atteindre le point F1, situé sur la piste piétonne NGOADJOU-DIMON ;

Du point F1, suivre une droite de gisement 133° sur une distance de 10,6 km pour atteindre le point G1, situé sur la rivière Ngon ;

Du point G1, suivre une droite de gisement 130° sur une distance de 9,20 km pour atteindre le point H1, situé sur la rivière Douma, affluent de la Sanaga ;

Du point H1, suivre en aval le cours de la rivière Douma jusqu'à l'intersection de la Sanaga, puis rejoindre le point A1 dit de base.

BLOC 2 Soit 75 000 ha

Le point A5 de base se situe à la traversée de la rivière Médi sur la piste de MBATOUA-MAKAGNE ;

A L'OUEST : Du point A5, suivre la piste vers MAKAGNE pour atteindre le point B5, situé au carrefour de MAKAGNE.

AU NORD ET A L'EST

Du point B5, suivre la piste vers TOKARE pour atteindre le point C5, situé à l'intersection des pistes MAKAGNE-TOKARE et TOKARE-WABE ;

Du point C5, suivre la piste vers NGOK, pour atteindre le point D5, situé à 7,2 km au Sud de la traversée de la rivière Ndjiam, affluent de Likiri.

AU SUD : Du point D5, suivre une droite de gisement 255° sur une distance de 19,6 km pour atteindre le point E5, situé sur la rivière Lukom ;

Du point E5, suivre une droite de gisement 266° sur une distance de 8,5 km pour atteindre le point F5 situé sur la rivière Meton ;

Du point F5, rejoindre la rivière Médi et suivre celle-ci jusqu'au point de base A5.

Article 3.- Cette concession forestière est strictement personnelle et valable pour quinze (15) ans à compter de la date de signature du présent décret. La "EGTF RC CORON" devra déposer une demande de renouvellement au moins un (01) an avant l'expiration de celle-ci. Passé ce délai, la concession sera caduque de plein droit à compter de la date de son expiration.

.../...

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE
 VISA
 13 MAR. 96
 PRÉSIDENCY CONCESSION

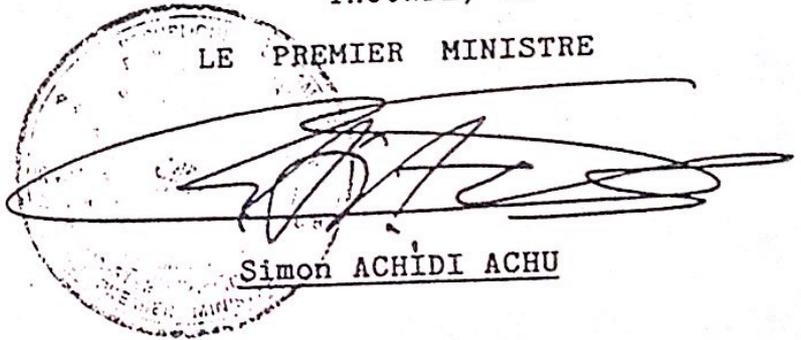
Article 4.- Pendant la durée de validité de la concession forestière; la "EGTF AC CONCESSION" devra se conformer strictement au plan d'aménagement de ladite concession.

Elle ne peut faire opposition à l'exploitation par permis des produits forestiers spéciaux dont la liste est fixée par le Ministre chargé des Forêts.

Article 5.- Le présent décret sera enregistré, puis publié au Journal Officiel en français et en anglais./-

YAOUNDE, le 14 MARS 1996,

LE PREMIER MINISTRE



Simon ACHIDI ACHU